



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNE DE FOS SUR MER ET L'ASSOCIATION SOCIETE
FOSSEENNE DE JOUTE

ENTRE

La Commune de FOS-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René Raimondi

Dont le siège est situé :

Hôtel de Ville
Avenue René Cassin
B.P. N° 5
13771 FOS SUR MER CEDEX

Ci après dénommée la « **Commune** »,

ET

L'Association « Société Fosséenne de Joute » représentée par son Président, Monsieur Beltran Laurent,

Dont le siège est situé :

Adresse Maison de la Mer Avenue Sable d'Or BP 505 13270 Fos sur Mer

Ci-après dénommée « **Association Société Fosséenne de Joute** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses accueils de loisirs sans hébergement, la Commune souhaite engager un partenariat avec l'association sportive « Société Fosséenne de Joute » implantée sur son territoire afin de proposer aux enfants et aux jeunes fosséens des séances d'apprentissage et de découverte de ce sport.

Ce partenariat est passé à titre gratuit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir le partenariat que souhaite mettre en œuvre la Commune avec l'Association Fosséenne de Joute, afin de permettre de proposer des séances de découverte et d'apprentissage de cette discipline dans le cadre de ses accueils collectifs pour mineurs.

ARTICLE 2 : Activités périscolaires mises en places

L'association s'engage à mettre en œuvre des activités extrascolaires et périscolaires dans les conditions suivantes :

Nature de l'activité: Découverte et Pratique de l'activité de joute provençale

Durée hebdomadaire : Mercredis et/ ou Vendredis après-midi

Lieu d'intervention : Port de plaisance

Période d'intervention ou date d'intervention: Périodes Estivales.....

Nombre d'enfants maximum par séance : 12.....

Age des enfants : entre 8 et 17 ans

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION

- Article 3.1 : Les obligations de la Commune

Dans le cadre de ses missions d'accueils collectifs pour mineurs, les enfants seront accompagnés à chaque séance par un animateur.

L'animateur est un accompagnant qui n'encadre cependant pas l'activité sportive (cf article 3.2)

Le nombre d'enfant inscrit par séance sera déterminé en fonction de l'âge des participants :

- 1 animateur pour 8 enfants âgés de moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 12 enfants âgés de 6 ans et plus.

Les enfants seront accueillis dans les locaux de l'association mis à disposition par ailleurs par la commune. La séance pourra se dérouler en extérieur selon l'âge des participants.

- Article 3.2 : Les obligations de l'Association

L'Association s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit, des moniteurs qui assureront l'encadrement des enfants pendant les séances définies à l'article 2.

L'Association s'engage à ce que ses moniteurs aient toutes les qualifications requises à l'encadrement d'enfants et à l'enseignement à savoir le Brevet Fédéral d'Educateur. Une copie de ces habilitations sera communiquée à la Commune à la signature de la présente convention.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'Association durant la pratique de l'activité.

Plus généralement, l'association s'engage pour toutes les activités extra-scolaires et périscolaires mises en place pour les enfants à agir en conformité avec la réglementation applicable que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors des locaux que la commune lui met à sa disposition.

Le contenu pédagogique de cette activité portera sur l'apprentissage, de manière ludique, des différentes techniques de cette discipline.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

- Chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile. En particulier l'Association prendra une assurance afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.
- L'association Fosséenne de Joute s'engage à assurer la sécurité des enfants quand ils sont sur les bateaux pour la pratique de cette discipline (bateau conforme à la réglementation en vigueur).

ARTICLE 5 : DUREE

Cette convention est conclue pour une année à compter de la signature de la présente convention et pourra être reconduite expressément pour la même période par décision du maire.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général.

Aucune indemnité ne sera due par la Commune pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de clauses et conditions de la présente.

Fait à Fos-sur-Mer, le **07 JUL. 2023**

Le Maire



Le(a) Président(e) de l'Association

 Beltian
Laurent